



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du CTCS Guadeloupe et du CTCS Martinique,

*Considérant les difficultés de gestion de l'enherbement des parcelles de production de canne à sucre, notamment des grandes graminées *Rottboellia cochinchinensis*, *Megathyrsus maximus* et *Paspalum fasciculatum* en conditions tropicales humides,*

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 10/07/2025 au 07/11/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	MERLIN FLEXX
Numéro d'AMM	2110111
Seconds noms commerciaux	BELLEDONE FLEXX
Substance(s) active(s)	Isoxaflutole + Cyprosulfamide
Concentration de la substance(s) active(s)	Isoxaflutole : 44 g/l Cyprosulfamide : 44 g/l
Mentions de dangers du produit	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H351 : Susceptible de provoquer le cancer H361d : Susceptible de nuire au fœtus H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Titulaire de l'autorisation	BAYER SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 Lyon



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. Pendant le mélange/chargement - Gants en nitrile réutilisables certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1:2009 à porter par-dessus la combinaison précitée ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN14387). ou - Gants en nitrile réutilisables certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 3 ou 4 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN14387). Pendant l'application



	Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe • Si application avec tracteur avec cabine - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; • Si application avec tracteur sans cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos Pendant l'application : sans contact intense avec la végétation - Combinaison de protection chimique de catégorie III type 4 avec capuche certifiée EN 14605+A1:2009; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 :2006 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523- 1+A1 (type A) ; Pendant l'application : contact intense avec la végétation - Combinaison de protection chimique de catégorie III type 3 avec capuche certifiée EN 14605+A1:2009 ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 :2006 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523- 1+A1 (type A) Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile réutilisables certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523- 1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1:2009 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) <u>Délai de rentrée</u> : 48 heures
--	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<u>Protection du travailleur :</u> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et en cas de contact avec la culture traitée des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 ou NF EN 16523-1 + A1 (type A).
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
13205901	Canne à sucre*Désherbage	Canne à sucre	2,25 L/ha	1	Du stade BBCH 00 au stade BBCH 09	180 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 10 juillet 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale adjointe de l'alimentation